

CIRCULAIRE DU 7 JANVIER 1985

Aux Chefs des établissements d'enseignement
secondaire de l'Etat.

Pour information :

Aux membres du service d'inspection;

Aux Membres du service de vérification.

Objet :

Sections ou options générales groupées « hôtellerie ».

La circulaire A/77/23 du 28 juillet 1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées « hôtellerie », la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, est fixée à 200 F (boissons non comprises).

Ce prix de base, établi au 1^{er} septembre 1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre.

L'indice au 1^{er} septembre 1976 était de 154,52. L'indice au 1^{er} janvier 1985 est de 194,12. Il en résulte que le prix de base de 200 F au 1^{er} septembre 1976 s'élève à 404 F. au 1^{er} janvier 1985.

Les réductions prévues à l'arrêté royal du 12 février 1976 fixent donc les repas à 162 F (40 %) et à 242 F (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,
G. SONVEAUX.